

Ordonnance sur l'expertise des types de bateaux

747.201.5

du 23 janvier 1985 (État le 1^{er} janvier 2007)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 12 et 56, al. 1, de la loi fédérale du 3 octobre 1975¹
sur la navigation intérieure,

arrête:

Art. 1 Principe

¹ Les bateaux dont la navigation est soumise à autorisation d'admission et qui sont assujettis au contrôle des cantons et fabriqués en série, peuvent, sur demande, faire l'objet d'une expertise des types (expertise).

² L'expertise consiste à examiner un bateau pour déterminer s'il se prête à l'utilisation prévue et s'il est conforme aux prescriptions sur la navigation dans les eaux suisses ainsi que sur la navigation dans les eaux frontalières.

³ Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) peut déclarer l'expertise obligatoire pour des pièces détachées et des objets d'équipement.²

Art. 2³ Bateaux refusés

Les bateaux refusés lors de l'expertise ne peuvent pas être immatriculés en Suisse tant qu'ils présentent les caractéristiques contestées. Le refus et les motifs sont notifiés par écrit à celui qui a demandé l'expertise (art. 4).

Art. 3 Compétence

¹ La responsabilité de l'expertise est confiée à l'Association des services cantonaux de la navigation (association).

² L'organe de l'association qui est chargé de l'expertise s'appelle «organe d'homologation».⁴

RO 1985 191

¹ RS 747.201

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 mars 2001, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2001 (RO 2001 1128).

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 mars 2001, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2001 (RO 2001 1128).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 mars 2001, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2001 (RO 2001 1128).

³ L'association définit dans un règlement l'organisation de l'organe d'homologation. Celui-ci doit être approuvé par l'Office fédéral des transports.⁵

⁴ L'organe d'homologation prend toutes les décisions quant à la construction et à l'équipement; en particulier il fixe les conditions à remplir. Les décisions ont force obligatoire pour les autorités cantonales d'admission.⁶

Art. 4⁷ Demande d'expertise

Les fabricants, représentants et importateurs peuvent présenter une demande d'expertise. Les requérants utilisent à cet effet la formule ad hoc à laquelle ils joignent tous les documents demandés par l'organe d'homologation. Ils sont tenus de fournir tous les renseignements supplémentaires demandés par celui-ci.

Art. 5 Exécution

¹ L'organe d'homologation désigne l'emplacement où a lieu l'expertise. Celle-ci peut aussi être exécutée chez le requérant qui a annoncé le bateau, à condition qu'il dispose des installations appropriées, permettant un contrôle irréprochable.⁸

² En règle générale, le bateau sera présenté léger à l'expertise. Il doit être propre et toutes ses parties doivent être accessibles.

Art. 6 Procès-verbal

Un procès-verbal est établi pour chaque expertise.

Art. 7 Certificat de type

¹ Un certificat de type est établi pour chaque bateau qui a été expertisé. Ce document contient les indications nécessaires à l'admission à la navigation ou, lorsque le bateau a été refusé, indique les motifs de cette décision.

² Le certificat de type est délivré à celui qui a annoncé le bateau et, avec l'accord de celui-ci, aux autres personnes concernées au sens de l'art. 4.

³ Les autorités cantonales d'admission et les personnes qui ont annoncé les bateaux peuvent obtenir des copies du certificat de type.

Art. 8 Validité

Le certificat de type délivré pour un bateau qui a été agréé lors de l'expertise est valable tant que ce bateau n'a pas subi de modifications portant sur ses dimensions prin-

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 mars 2001, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2001 (RO 2001 1128).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 mars 2001, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2001 (RO 2001 1128).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 mars 2001, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2001 (RO 2001 1128).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 mars 2001, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2001 (RO 2001 1128).

cipales, son poids, sa forme, son aménagement, sa maniabilité ou influant sur sa tenue sur l'eau, notamment sur sa stabilité ou sa flottabilité.

Art. 9⁹

Art. 10¹⁰

Art. 11 Emoluments

¹ L'organe d'homologation perçoit des émoluments pour l'expertise et les autres actes administratifs auxquels il procède. Le DETEC fixe le tarif des émoluments.¹¹

² L'émolument pour l'expertise peut être exigé d'avance. La délivrance du certificat de type peut être refusée aussi longtemps que l'émolument n'est pas payé.

³ Si l'annonce est annulée moins de dix jours avant l'expertise ou si le bateau annoncé n'est pas présenté, les frais provoqués par la préparation de l'expertise sont facturés.

Art. 12¹² Contrôle

L'organe d'homologation peut, de sa propre initiative ou à la demande des autorités cantonales d'admission, procéder à des contrôles dans le but de vérifier si les bateaux sont conformes aux certificats de type.

Art. 13 Dispositions transitoires

Les certificats de type établis avant le 1^{er} avril 1985 restent valables si:

- a. les dispositions sur la navigation dans les eaux suisses et frontalières sont respectées; et
- b. le bateau n'a pas subi de modifications au sens de l'art. 8.

Art. 14 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1985.

⁹ Abrogé par le ch. II 72 de l'O du 8 nov. 2006 portant adaptation d'O du CF à la révision totale de la procédure fédérale, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 4705).

¹⁰ Abrogé par le ch. I de l'O du 9 mars 2001 (RO **2001** 1128).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 mars 2001, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2001 (RO **2001** 1128).

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 mars 2001, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2001 (RO **2001** 1128).

Annexe
(art. 10)

Plaquette

Diamètre de la plaquette: 6 cm



Le numéro du certificat de type est apposé sur la croix suisse de manière indélébile.